



## Partie 2



# Présentation générale des sites Natura 2000 « Étang de Mauguio »

---



## I. Présentation générale de l'étang de Mauguio et de ses marges

### I.1. Contexte géographique et description générale

L'étang de Mauguio ou de l'Or est situé à une dizaine de kilomètres à l'Est de Montpellier.

Long de 11 km et large de 3 km, il a une superficie de 3 170 ha. La hauteur d'eau est faible, avec une moyenne de 0,8 mètre et une profondeur maximale de 1,3 mètre. Il est en communication avec la mer par un grau qui relie le Sud-Ouest de l'étang au port de Carnon. Entre la lagune et la mer s'étend un lido sableux où sont implantés deux pôles touristiques, la Grande-Motte à l'Est, et Carnon à l'Ouest.



Le bassin versant de l'étang occupe 410 km<sup>2</sup> et concerne 31 communes qui totalisent 120 000 habitants. La partie amont du bassin est peu peuplée et couverte par la garrigue et la vigne. La partie médiane, au voisinage de la route nationale 113, est occupée principalement par des zones urbaines et artisanales. La plaine littorale est une zone agricole. A la périphérie de la lagune, s'étendent de vastes zones humides sur environ 2000 hectares.

Le relief est peu accentué : il s'échelonne de 200 m en bordure nord du bassin versant à une altitude nulle sur le littoral.

La géologie du Nord du bassin versant est surtout représentée par des terrains calcaires, marneux et molasses du Crétacé et du Tertiaire. Plus au Sud, les formations villafranchiennes (sables, molasse, argiles et galets) recouvrent toute la plaine du Lez au Vidourle.

Le climat est de type méditerranéen : été chaud (juillet étant le mois le plus chaud avec 22,6°C en moyenne), hiver doux (6,4°C en moyenne en janvier). Les pluies ont lieu principalement en automne et en hiver. Il tombe en moyenne 20 mm en juillet (mois le plus sec) et 110 mm en octobre (données de la station météorologique de Montpellier-Fréjorgues). Les vents de secteur Nord-Est et Nord-Ouest dominent.

## 1.2. Historique de l'évolution du site

### 1.2.1. Formation d'un espace lagunaire côtier

Sous l'effet d'un réchauffement climatique, la mer, dont le niveau s'est élevé par paliers, a recouvert progressivement la plate-forme continentale, déposant les matériaux qu'elle refoulait, formant ainsi une barre sableuse émergée, l'actuel cordon littoral du Golfe du Lion. Cette transgression s'est terminée il y a 6 000 ans.

Le cordon littoral après avoir reculé vers l'intérieur au fur et à mesure de la montée du niveau marin, s'est finalement accroché aux piliers rocheux des Albères à l'ouest et sur d'autres pointements rocheux tels que le Cap Leucate, le massif de la Clape, le Cap d'Agde, le Mont Saint-Clair et l'îlot de Maguelonne. Submergé par la mer dans ses parties les plus basses, il a contribué à isoler une série de plans d'eau saumâtre.



Les étangs palavasiens au XVIIIème siècle (J. de Beins) in « Les Espaces lagunaires du Languedoc-Roussillon – Connaissance et aménagement », IARE, 1990.)

### 1.2.2. Des mutations profondes sous l'action de l'Homme

Au XVIIème siècle, les étangs palavasiens ne forment qu'une seule et même étendue d'eau entre le Vidourle et le Cap de Cette, largement exploitée par une population lagunaire essentiellement composée de pêcheurs.

Au cours du XVIIIème siècle, pour répondre à une circulation maritime de plus en plus dense, le creusement d'un chenal est rendu nécessaire par le colmatage progressif des étangs ; il deviendra au XIXème siècle le Canal du Rhône à Sète.

À cette époque, se développent également des projets d'assainissement des terres du pourtour de l'étang pour remédier aux épidémies (peste, malaria et choléra). Une première série de digues et de collecteurs (drainage) est ainsi réalisée dans les années 1880.

Ces terres assainies sont par la suite utilisées pour la viticulture qui cherche de nouvelles terres suite à des épidémies de *Phylloxera* : endiguements, drainages, aplanissements des terrains poursuivent la transformation de la configuration des marges de l'étang.

Après les gelées de 1956, la vigne, reculant vers l'intérieur des terres, cède la place à l'arboriculture, aux cultures maraîchères et fruitières permises par l'arrivée de l'eau par le réseau d'irrigation du Bas-Rhône développé à la même époque. Les sols sont asséchés par drainage à travers la création d'un réseau de canaux parallèles et périphériques, et des « relevées » créées pour isoler les futures zones de production des eaux de l'étang et des eaux pluviales. S'installent également à cette période les premiers élevages de taureaux qui s'étendent rapidement sur de nombreux terrains communaux des bordures de l'étang.

La seconde moitié du XXème siècle est aussi caractérisée par un essor touristique sans précédent, programmé par la mission Racine (mission interministérielle d'aménagement touristique présidée par Monsieur Racine) qui a engagé l'aménagement de plusieurs stations balnéaires (Port-Camargue, La Grande-Motte) sur le littoral languedocien.

À ces vocations agricole et touristique du territoire, se superpose depuis quelques années une vocation de « terre d'accueil » en réponse à une importante croissance de la population.

La succession d'aménagements induite par l'ouverture de voies commerciales, la lutte contre l'insalubrité, le développement de la viticulture puis de l'agriculture arboricole et maraîchère, l'aménagement touristique et plus récemment l'essor urbain, a conduit à un fractionnement de la masse d'eau lagunaire, un assèchement et un cloisonnement des marais, une modification des apports d'eau douce et des entrées maritimes perturbant le fonctionnement écologique de cet écosystème, le privant de sa dynamique naturelle.

### **1.2.3. Changement climatique : les risques littoraux**

Outre les phénomènes naturels de comblement et d'eutrophisation dont les effets sont accélérés par l'action de l'Homme, les espaces lagunaires côtiers sont soumis aux risques naturels liés au changement climatique global.

En effet, le littoral, à l'interface entre terre et mer, est une zone très mobile et évolutive directement soumise aux phénomènes marins. Il est donc particulièrement sensible aux risques majeurs littoraux que sont l'érosion et la submersion marines.

Dans son dernier rapport (2007), le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une élévation moyenne du niveau des mers et des océans de 0,18 à 0,59 m d'ici la fin du siècle (Alley et al., 2007). Les tendances d'élévation enregistrées au cours du dernier siècle en Languedoc-Roussillon sont assez comparables à la moyenne globale d'élévation observée (Bélaïr, 2007). Le site Natura 2000 « Étang de Mauguio » et sa frange littorale (lido) sont exposés à ce risque de submersion à plus ou moins long terme.

Au regard de l'érosion qui touche déjà largement le lido entre le Petit et le Grand Travers, des protections et des enrochements ont été mis en place pour protéger les complexes balnéaires (Carnon). Or, le programme Européen « EUROSION » (Commission européenne, 2004) a publié un rapport sur le recul du trait de côte qui récapitule les leçons apprises en Europe au cours des dernières décennies. Une des conclusions principales est que les techniques lourdes de défense ont une tendance à aggraver le problème du recul du trait de côte.

Le dérèglement des précipitations, autre conséquence du changement climatique, serait quant à lui un facteur de modification des apports d'eau douce qui se traduirait par une stabilisation de la salinité des lagunes à des valeurs proches de celles de la mer (Bélaïr, 2007).

Outre les pressions d'ordre anthropique passées, le site Natura 2000 « Étang de Mauguio » est également soumis à des risques naturels d'origine climatique qui, à leur tour, pourraient bouleverser la configuration de l'espace lagunaire.

## **II. Contexte foncier, réglementaire et administratif**

### **II.1. Statuts fonciers**

→ Carte Contexte foncier sur le périmètre Natura 2000 « Étang de Mauguio »

#### **II.1.1. Le Domaine public maritime**

La majeure partie de l'Étang de Mauguio appartient au Domaine Public Maritime (DPM), soit 3044 ha.

La circulaire du 20 février 2007, issue de la politique de décentralisation, donne la possibilité au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de gérer le DPM et ainsi de se substituer à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE). Les critères à remplir pour que ce transfert de compétences soit possible, d'ordre géographique (continuité du DPM avec des sites du Conservatoire), écologique et socio-économique, sont tous réunis sur le site de l'Étang de Mauguio.

## II.1.2. Les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) est un établissement public de l'État qui a pour vocation de mener une politique foncière de « sauvegarde de l'espace littoral et de respect de sites naturels et de l'équilibre écologique ».

La mission du Conservatoire du Littoral est de garantir une gestion du site qui concilie les deux objectifs suivants :

- la protection et la restauration de la richesse et de la diversité biologique ;
- l'ouverture au public dans les limites compatibles avec la sensibilité du site, justifiée par la mobilisation des fonds publics.

Le Conservatoire du Littoral n'est pas gestionnaire des sites qu'il acquiert. Cette gestion décentralisée est confiée par ordre de priorité aux Communes ou à leurs groupements, aux syndicats mixtes ou aux associations de défense de l'environnement, par le biais des conventions de gestion établies entre les deux parties. De même, des conventions d'utilisation et des autorisations conventionnelles sont signées pour encadrer les activités s'exerçant sur les propriétés du CELRL (agriculture, élevage, pêche, ...). Les activités motorisées sont proscrites.

Dans le contexte languedocien, l'acquisition se fait le plus généralement par la préemption ; l'expropriation étant très peu utilisée. Cependant, le Conservatoire constate que les parcelles en voie de préemption sont de plus en plus fréquemment retirées du marché par les propriétaires.

Sur l'Étang de l'Or, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est propriétaire de 919 ha compris dans le périmètre Natura 2000, soit 188 parcelles cadastrales.

## II.1.3. Les sites communaux

Autour de l'étang de l'Or, dix collectivités possèdent au total 728,4 ha (tableau 1). Dans le site d'étude Natura 2000, huit sites communaux sont recensés dont trois font l'objet d'un plan de gestion (marais de Candillargues, site des Rajols sur Marsillargues, marais de la Tartuguière ; voir paragraphe VI.5). Le SIVOM de l'Étang de l'Or est propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de la Commune de Mauguio.

À proximité de la zone Natura 2000, la Communauté de Communes du Pays de l'Or est propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome de Candillargues.

Tableau 1 : Les collectivités locales propriétaires

Propriétaires	Superficie (ha)
Commune de Lansargues	17,2
Commune de Marsillargues	316,3
Commune de Mauguio-Carnon	133,9
Commune de Candillargues	100,6
Commune de Mudaison	9,5
Communauté de Communes du Pays de l'Or (CCPO)	25,9
Commune de Lunel	38,8
Commune de Saint-Just	31,0
Commune de Saint-Nazaire-de-Pézan	47,8
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Étang de L'Or (SIVOM)	7,4
<b>Superficie totale (ha)</b>	<b>728,4</b>

## II.1.4. Les autres propriétaires

### II.1.4.1. Les propriétaires privés

Près de 2129 ha de la zone d'étude Natura 2000 sont des parcelles privées. Plusieurs propriétaires importants sont identifiés dans le périmètre proposé (Le comte d'Espous et M. Bastide sur Mauguio-Carnon, M. Boulet sur Saint-Nazaire-de-Pézan).

La zone des Salins du Poivre, sur la Commune d'Aigues-mortes, appartient aux salins du Midi. Cet espace de 72 ha sera prochainement acquis par le Conservatoire du Littoral.

### II.1.4.2. Le Département de l'Hérault

Le Département est propriétaire de plusieurs parcelles en marge de l'Étang de l'Or (22,45 ha au total). Le domaine de la Tartuguière (14 ha), au nord-est de la zone d'étude, a été acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Une convention de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du littoral dans le Département de l'Hérault a été signée le 30 juillet 2007, avec la Région Languedoc-Roussillon et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Le Département pourra alors accompagner la mise en valeur et porter la gestion des sites du Conservatoire du littoral.

### II.1.4.3. Autres propriétaires

Voies Navigables de France (VNF) est propriétaire, maître d'ouvrage et maître d'œuvre, des berges du canal du Rhône à Sète dont une partie est comprise dans le site Natura 2000 (Tableau 2).

Les Chevaliers de l'Ordre de Malte possèdent 5,2 ha sur le cordon littoral, entre le Petit et le Grand Travers.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Montpellier s'est vue concéder les terrains utilisés pour les activités et les équipements liés à l'exploitation aéroportuaire. Certaines parcelles sont intégrées au périmètre d'étude Natura 2000.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or (SIATEO) est propriétaire de 13,8 ha répartis sur les rives des cours d'eau en amont de l'Étang de l'Or.

Tableau 2 : Autres propriétaires sur la zone Natura 2000

Propriétaires	Surface (ha)	Localisation
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or (SIATEO)	26,9	Certaines rives de cours d'eau
Conseil Général de l'Hérault	22,45	
Voies Navigables de France	65	Berges du canal du Rhône à Sète
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montpellier	44,84	Terrains de l'aéroport dans la zone Natura 2000
Chevaliers de l'Ordre de Malte	5,2	Dunes sur le littoral

## II.2. Statuts réglementaires, schéma directeur, inventaires et label

### II.2.1. Les dispositions réglementaires

→ Carte Périmètres réglementaires sur la zone Natura 2000 « Étang de Mauguio »

#### II.2.1.1. La loi sur la protection des sites et monuments naturels

La loi du 2 mai 1930 (articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'Environnement) permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent « un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites classés, mais aussi sur leurs abords. Les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux. Ainsi les sites naturels classés doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif.

Le site classé de l'étang de l'Or s'étend sur 5154 ha (décret du 28/12/1983). Ainsi, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site sont interdits sauf autorisation du Ministre ou du Préfet pour les travaux non soumis à permis de construire.

La Grande-Motte a été retenue, pour son architecture, au titre de site inscrit depuis le 31/07/1975. Ce zonage de 342 ha intersecte le périmètre d'étude Natura 2000 (source cartographique : DIREN, 1993). Ce site peut éventuellement faire l'objet d'aménagement, sous réserve d'évaluation des impacts.

### **II.2.1.2. La loi « littoral »**

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral permet une maîtrise de l'urbanisation et des projets d'aménagements proches du rivage. Elle précise qu'en dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 100 mètres à compter de la limite la plus haute du rivage. Les communes littorales sont soumises au principe du regroupement de l'urbanisation (L. 146-4-II) : « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Cette loi concerne tous les littoraux maritimes et lagunaires et donc l'Étang de Manguio.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes doivent être compatibles avec les dispositions de la « loi Littoral ». Par conséquent, le règlement de zone N des PLU impose une protection de la nature et des espaces agricoles stricte : seules sont admises les extensions nécessaires des bâtiments existants et les équipements publics répondant à l'article L 146-7 du code de l'urbanisme. Toute autre occupation telle que le camping, le caravaning, les lotissements, les décharges, les installations de traitement d'ordures ménagères, etc. y est interdite. (Code de l'urbanisme).

### **II.2.1.3. Arrêté préfectoral de protection de biotope**

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) ont été institués par la loi de 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application de 1977. Celui-ci donne la possibilité au Préfet de prendre des arrêtés réglementant, sur une partie du territoire, l'exercice des activités humaines pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées, soit pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux. Peuvent être concernés les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, et nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

En Languedoc-Roussillon, le premier arrêté a été pris en 1984 et concerne le biotope des marais de la « Castillone », d'une superficie d'environ 72 hectares, situé au lieu-dit « Étang du Maire », Commune de Manguio-Carnon, et inclus dans le périmètre Natura 2000 « Étang de Manguio ».

Afin de préserver l'intégrité de ce biotope, il est interdit :

- de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope par quelque moyen que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants droit, et ce pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope. À ce sujet, il est précisé que le pâturage extensif de chevaux et de taureaux pouvant continuer de s'exercer librement selon les usages en vigueur, sous réserve de participer au maintien du biotope et de ne pas le modifier ;
- d'y accéder par bateau et d'y débarquer depuis l'étang de l'Or ;
- de modifier l'état de la végétation à l'exception des cas prévus par la gestion du site ;
- de déverser tous produits ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité du milieu naturel ;
- d'y effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

## **II.2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un instrument de planification qui fixe les « orientations fondamentales » d'une gestion équilibrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle de l'ensemble des grands bassins.

Du point de vue juridique, il est opposable à l'administration (État, Collectivités locales et Établissements publics) mais pas aux tiers. Il ne crée pas de droit mais détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'impose à l'administration de manière plus ou moins forte selon que celle-ci intervient dans le domaine de l'eau ou non.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse actuellement en vigueur a été adopté en 1996. Il définit les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Parmi les orientations fixées figurent la préservation des structures fonctionnelles des espaces lagunaires méditerranéens (berges et marges submersibles, lido), et la sauvegarde des milieux d'intérêt écologique majeur par la protection et la valorisation des zones humides et la réhabilitation des zones de bordure (anciens salins abandonnés...). De plus, le SDAGE identifie l'Étang de Mauguio comme milieu prioritaire vis à vis de l'eutrophisation sur lequel il est impératif et prioritaire de développer une stratégie globale de lutte contre l'eutrophisation.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse est en cours de révision pour intégrer les innovations de la directive européenne « Cadre sur l'eau » et sera, en 2009, décliné en deux documents, l'un pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'autre pour la Corse.

## **II.2.3. Inventaires et label**

→ Carte Inventaires et label sur la zone Natura 2000 « Étang de Mauguio »

Les inventaires n'ont pas de portée réglementaire. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État).

### **II.2.3.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont en général de petits secteurs à protéger en raison des forts enjeux environnementaux. Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré.
- Les ZNIEFF de type II qui sont en général de grands ensembles naturels. Des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et de vérification des impacts. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais permettent une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

En Languedoc-Roussillon, l'actualisation et la modernisation de l'inventaire ZNIEFF a démarré en 2004. C'est le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R) assure la coordination de ce programme.

Dix ZNIEFF sont recensées dans le périmètre du diagnostic Natura 2000 (voir carte).

### **II.2.3.2. Zones importantes pour la conservation des oiseaux**

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des territoires identifiés comme susceptibles de présenter des enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Le périmètre d'étude Natura 2000 est compris dans la ZICO LR09 dite « Étangs Montpelliérains ».

### **II.2.3.3. La convention « Ramsar »**

Signée en 1971, à Ramsar (Iran), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La France s'est engagée sur la scène internationale à préserver ses zones humides en adhérant en 1986 à la Convention Ramsar.

Le choix des zones se fait selon des critères tels que la présence d'espèces rares, en danger ou au contraire en nombre significatif à l'échelle mondiale (oiseaux d'eau notamment), ou pour le rôle que jouent ces zones dans le maintien d'activités économiques durables et donc des populations locales.

La désignation ne constitue pas pour chacune des zones humides concernées une protection réglementaire ou une mesure contraignante mais un label de reconnaissance internationale de sa valeur et de la gestion qui en est faite.

Les sites Natura 2000 « Étang de Mauguio » sont inclus dans le site Ramsar « Petite Camargue » (37 000 ha) désigné en janvier 1996.

## II.3. Cadre administratif et programmes de développement local

### II.3.1. Les collectivités locales et leurs groupements

→ Carte Populations, Communes et leurs groupements sur le périmètre Natura 2000 « Étang de Mauguio »

#### II.3.1.1. Les Communes

Le périmètre Natura 2000 concerne une commune du Département du Gard, Aigues-Mortes, et neuf communes de l'Hérault qui sont : Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio-Carnon, Pérols, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan.

Le tableau 3 regroupe les superficies concernées pour chaque commune. Avec près de 3857 ha (52 % de la zone), le site Natura 2000 s'étend principalement sur la Commune de Mauguio-Carnon.

Tableau 3 : Superficies des communes concernées par Natura 2000

Commune	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Aigues-Mortes	118	1,59
Candillargues	336	4,52
La Grande-Motte	848	11,42
Lansargues	585	7,88
Lunel	8	0,10
Marsillargues	1211	16,30
Mauguio-Carnon	3857	51,93
Pérols	69	0,92
Saint-Just	32	0,42
Saint-Nazaire-de-Pézan	364	4,91
<b>Zone Natura 2000</b>	<b>7427</b>	<b>100,00</b>

#### II.3.1.2. Les intercommunalités, les syndicats et autres structures

Le diagnostic recense trois Communautés de Communes, une Agglomération et plusieurs intercommunalités de gestion (tableau 4).

Le tableau ci-après présente par structure, les principales compétences et les communes membres concernées par le site d'étude Natura 2000.

Les Communautés de Communes du Pays de Lunel et du Pays de l'Or, gestionnaires et propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'étude sont potentiellement impliqués dans la démarche Natura 2000. De même les intercommunalités telles que le Syndicat Intercommunal d'assainissement des Terres de l'Étang de l'Or (SIATEO) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle (SIAV) sont des maîtres d'œuvre susceptibles de s'engager dans la démarche du fait de leurs compétences en gestion des ouvrages hydrauliques.

Tableau 4 : Collectivités locales, intercommunalités et autres structures concernées par la zone Natura 2000

Structures	Principales compétences	Communes concernées
Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)	Aménagement de l'espace Développement économique Déplacement Environnement cadre de vie Politique du logement Patrimoine, tourisme Actions sociales et culturelles	Lunel, Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan
Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM)	Larges compétences dans la plupart des domaines	Pérois
Communauté de Communes du Pays de l'Or (CCPO)	Aménagement de l'espace Actions de développement économique Protection et mise en valeur de l'environnement Création ou aménagement et entretien de voirie Elimination des déchets Nettoyage des plages	Candillargues, Lansargues, Mauguio-Carnon, La Grande-Motte
Communauté de Communes Terre de Camargue	Développement économique Aménagement de l'espace communautaire Élimination des déchets Lutte contre les inondations du Rhône Prévention des incendies Création aménagement et entretien des voiries Politique du logement et du cadre de vie	St-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi
ASA de Marsillargues	Assainissement et drainage des terres au nord de l'Étang de l'Or	Certains propriétaires des communes de Marsillargues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Lansargues, Saint-Just, Lunel
Charte Intercommunale de la Vallée du Salaison (CIVS)	Gestion et valorisation des cours d'eau du bassin versant de l'Étang de l'Or Education et sensibilisation à l'environnement	Aucune commune du périmètre Natura 2000 mais
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or (SIATEO)	Réalisation de tous les travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires ou fossés Endiguements de protection Entretien et exploitation des ouvrages	Candillargues, Lansargues, Lunel, Mauguio, Pérois, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle (SIAV)	Restauration et entretien des berges Protection contre les crues Réduction du risque d'inondation Conseil et assistance	Marsillargues, Lunel
SIVOM de l'Étang de l'Or	Gestion de l'eau potable Assainissement Entretien des ouvrages d'eau potable	Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio Carnon
Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise (SMCG)	Préservation, aménagement et protection de la petite camargue Etudes et expertises Conseils de gestion Lutte contre les pollutions Ouverture au public	Aigues-Mortes
SIVOM de la baie d'Aigues-Mortes	Protection du trait de côte Dragage	Mauguio-Carnon, La Grande-Motte
Syndicat Mixte de Gestion de l'Étang de l'Or (SMGEO)	Actions sur la connaissance des milieux Gestion des équipements hydrauliques Mise en valeur du patrimoine naturel Surveillance du site sensibilisation à l'environnement	Candillargues, Lansargues, Lunel, Mauguio-Carnon, Pérois, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Marsillargues, Pérois, La Grande-Motte

## II.3.2. Documents d'urbanisme

### II.3.2.1. Schémas de cohérence territoriale

Sur le site Natura 2000 « Étang de Mauguio », trois pays et une agglomération sont recensés (Cf. paragraphe sur les intercommunalités). La Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM) a élaboré et approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 17 février 2006.

Le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) a lui été approuvé le 11 juillet 2006. Concernant le Pays de l'Or, la Communauté de Communes du Pays de l'Or a arrêté un premier périmètre le 7 mars 2005. Le «porter à connaissance» est en cours de réalisation. L'objectif est d'approuver le SCOT fin 2009.

Le tableau 5 ci-dessous donne les trois points essentiels des SCOT approuvés à ce jour.

Tableau 5 : Les deux SCOT touchant le périmètre Natura 2000

SCOT du Pays de Lunel (Bertenian et al., 2004)	SCOT de Montpellier Agglomération (Reichen et al., 2004)
1. Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'offre de logements 2. Accompagner la croissance démographique par la création d'emplois et d'activités 3. Conserver l'identité culturelle, paysagère et la qualité de vie	1. une géographie : l'armature des espaces naturels et agricoles 2. une dynamique : l'armature des réseaux de déplacements 3. une volonté : limites et intensités des développements urbains

### II.3.2.2. Plan d'occupation des sols et Plan local d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) est un document d'urbanisme qui définit les affectations des sols de la commune. Il établit un zonage du territoire en délimitant les zones urbaines (U) et les zones naturelles (N) et fixe des règles applicables aux terrains compris dans les différentes zones du plan. Aujourd'hui, le document de planification POS est progressivement modifié en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au 19 juin 2007, le service « urbanisme » de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de l'Hérault précise que l'ensemble des documents est approuvé sur toutes les communes concernées par le périmètre des sites Natura 2000. Le tableau 6 donne l'état des documents d'urbanisme par commune.

Tableau 6 : Les Plans locaux d'urbanisme des 10 communes de la zone d'étude Natura 2000

Commune	Type	Date d'approbation et de révision	Zonage du PLU dans le périmètre Natura 2000
Aigues-mortes	PLU	Approuvé le 31/07/2003 Révisé le 30/03/2006	N
Pérois	PLU	Approuvé le 23/01/2007	N sauf les « Cabanes de Pérois » en UD
Mauguio-Carnon	PLU	Approuvé le 11/04/2005 Révisé le 12/12/2005	N sauf l'aéroport en Uf
Candillargues	PLU	Approuvé le 10/30/1995 Révisé le 24/05/2007	N
Lansargues	POS	Approuvé le 09/14/1992 Révisé le 1/06/06	ND
Saint-Just	POS	Approuvé le 06/30/1982 Révision générale lancée été 2007	
Saint-Nazaire-de-Pézan	PLU	Approuvé le 06/19/2000 Révisé le 06/01/2005	N
Lunel	PLU	Approuvé le 28/03/2007	NA
Marsillargues	PLU	Approuvé le 04/11/1995 Révisé le 13/09/2005	
La Grande-Motte	POS	Approuvé le 02/19/2001 Révision générale lancée été 2007	ND et un secteur en U (déjà urbanisé)

La zone d'étude Natura 2000 est classée en zone naturelle (ND ou N) sur l'ensemble des communes. Cela induit une préservation n'autorisant, à la suite d'une étude du projet par les services compétents, qu'une urbanisation restreinte autour des bâtiments existants. Cependant, l'aéroport de Fréjorgues sur la Commune de Mauguio-Carnon, dont une partie est intégrée au périmètre d'étude, est affecté du code Uf qui affecte cet espace aux activités et aux équipements liés aux activités aéroportuaires. Sur la Grande-Motte, deux zones à urbaniser sont recensées sur le périmètre Natura 2000 proposé. Néanmoins, ce zonage sera susceptible d'évoluer car cette collectivité a lancé la révision de son POS courant de l'été 2007.

### III. Bibliographie

Alley R. et al., 2007, Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Summary for Policymakers. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 18p.

Bélaïr C., 2007, Conséquences de l'élévation du niveau marin sur le patrimoine naturel en Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Environnement, Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon, 33p.

Commission européenne, 2004, Vivre avec l'érosion côtière en Europe : Espaces et Sable pour un développement durable, document d'information pour un évaluation rapide des aléas du à l'érosion côtière et aux submersion associées, 31p.

IARE, 1990, Les espaces lagunaires du Languedoc-Roussillon – Connaissance et aménagement, 95 p.